

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Élevages et compostage sites de MACHÉ

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CAILLES ROBIN

16 Boulevard des Capucines
85190 MACHÉ

Nos Références : **24-1290 MP/NC**
Code AIOT : 0006307080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2024 dans l'établissement SAS CAILLES ROBIN implanté La Frisière et Le Fougerais à MACHÉ (85190). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAILLES ROBIN
- La Frisière et Le Fougerais - 85190 MACHÉ
- Code AIOT : 0006307080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles (cailles) soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE, avec les activités connexes suivantes : un couvoir d'une capacité de 1 400 000 œufs soumis à déclaration au titre de la rubrique 2112, un stockage de 8,75 tonnes de gaz soumis à déclaration au titre de la rubrique 4718 et une station de compostage (rubrique 2780, alinéa à définir) non encore répertoriée.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Surveillance du traitement par compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Conforme
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Conforme
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Conforme
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Conforme
12	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Conforme
13	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Conforme
15	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Diverses modifications sont intervenues depuis l'autorisation initiale de 2005. Elles ont en partie été déclarées par un porté à connaissance déposé en mai 2021 et complété en septembre 2021. Ce dossier n'est toujours pas complet. Une demande de complément a été adressée aux exploitants le 6 décembre 2021 (remise au nouveau Directeur le jour du contrôle). Elle est restée sans réponse à ce jour.

La gestion des jus issus de la station de compostage est à revoir (fuite à l'extérieur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) » Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs relevés le jour du contrôle sont conformes à ceux autorisés : 124 024 emplacements de cailles en 3 bâtiments, disposant chacun de plusieurs salles, sur le site du Fougerais. Le site de la Frisière ne comportait pas d'animaux le jour du contrôle. Un dossier de mise à jour des élevages restant en activité pour la société SAS Cailles Robin et de la gestion de la station de compostage est en cours d'instruction. Des compléments ont été demandés par courrier préfectoral du 6 décembre 2021 (remis au nouveau responsable le jour du contrôle) et sont restés sans réponse. Il est probable que vu l'ancienneté du dossier, même la partie déjà déposée soit à revoir. Sur le site du Fougerais, un stockage de gaz de 3 citernes de 1 700 kg en réservoirs fixe est présent. Sur le site de l'élevage de la Frisière il y a une petite citerne mobile d'environ 400 kg.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Un plan d'évacuation en cas d'incendie répertorie une bonne partie des zones à risques d'incendie ou d'explosion. Quelques points sont à ajouter, dont le stockage du gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux (pour l'environnement et pour l'homme) sont présentes au bureau, rue des capucines et également sur chaque site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

La dératisation est assurée par un prestataire avec un passage 6 fois par an minimum et plus à la demande. Des produits supplémentaires sont laissés en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les élevages sur les sites du Fougerais et de la Frisière, ainsi que la station de compostage de la Frisière sont accessibles aux véhicules de secours en cas de besoin. Il n'a pas été constaté d'obstacles à la circulation le jour du contrôle. Le couvoir n'a pas été contrôlé, mais il est situé en bordure de route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Une poche d'eau de 120 m³ destinée à la défense contre l'incendie a été installée à l'entrée du site du Fougerais. Un essai d'aspiration doit toutefois être réalisé par les sapeurs pompiers pour vérification de l'ouvrage et intégration dans la base de données départementale.

Concernant le site de la Frisière (élevage, couvoir et station de compostage), les distances d'implantation des poteaux incendie les plus proches sont supérieures à celles prescrites dans les arrêtés relatifs aux installations classées respectifs. L'avis des services du SDIS est donc à recueillir (dans le cadre du dossier en cours).

Des vannes de barrage de gaz sont présentes et identifiées dans les sas sanitaires des bâtiments d'élevage.

Des extincteurs sont présents à différents endroits de l'élevage et sont contrôlés régulièrement (dernière vérification datant de juillet 2023).

Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont affichés dans les locaux dédiés au personnel. Par mesure de prévention, ils pourraient également être affichés à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **6 mois**

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques sont contrôlées chaque année (présence de personnel). Un Q18 a été présenté à l'inspection. Le suivi des non-conformités est à mettre en place.

Il ne nous a pas été présenté de justificatif du contrôle des installations techniques, excepté pour les extincteurs. Les installations de gaz à l'intérieur des sites (réseau après les citernes) doivent également être contrôlées au même rythme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **6 mois**

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'accès aux sites d'élevage est limité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le forage du site du Fougerais est répertorié au titre des ICPE pour un prélèvement de 87 600 m ³ /an avec un débit maximal de 10 m ³ /heure. Il n'est toutefois pas répertorié dans la base du BRGM. Le forage du site de la Frisière est connu au titre du Code minier, mais pas au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Le forage du site du Fougerais est situé dans la prairie attenante aux élevages, dans un local dédié. Il est correctement protégé. Celui du site de la Frisière, utilisé pour le couvoir, n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Constats :

Les effluents des élevages de Maché, les œufs du centre de conditionnement et les plumes de l'abattoir sont compostés dans la station de compostage située à la Frisière. Le local de cette station est complètement fermé. Elle est composée de 3 silos couloirs, 2 étant utilisés pour stocker les matières premières et un pour la phase de fermentation réalisée par retournement (un seul retournement contre 3 réglementaires). A côté de ces silos, l'emplacement est réservé au stockage du produit fini ou en cours de maturation.

A l'arrière du bâtiment dédié au compostage, il a été constaté la présence de jus s'écoulant à travers le mur à l'emplacement du stockage des matières premières. Ces jus ne sont pas collectés dans une fosse imperméable et ainsi sont susceptibles de s'écouler dans le milieu naturel.

Par ailleurs, la station de compostage a été déclarée dans le cadre du dossier de mise à jour en 2021. Ce dossier n'ayant jamais été complété, la station de compostage n'est pas répertoriée au titre des ICPE, d'autant que les compléments demandés portaient en grande partie sur la gestion de cette installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **15 jours**

N° 12 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

Les matières entrantes dans l'unité de compostage sont enregistrées, ce qui permet de vérifier que les effluents des élevages sont bien traités par compostage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Il n'a pas été constaté d'odeurs autour de la station de compostage. Les odeurs autour des élevages étaient limitées au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance du traitement par compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats : Les températures sont enregistrées en continu à l'aide de 2 sondes. Les enregistrements ne sont toutefois disponibles qu'à la fin de l'opération de fermentation. Les relevés de température contrôlés indiquent une montée en température suffisante (> à 55° C) pendant une durée suffisante (> à 15 jours). Des analyses sont réalisées régulièrement (éléments fertilisants, salubrité, ...). <u>Il ne s'agit toutefois pas d'analyses certifiant la conformité à la norme utilisée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques

disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les MTD contrôlées correspondent à celles déclarées dans le dossier de réexamen validé par courrier préfectoral du 27 mai 2021 et mises à jour dans le cadre du dossier d'actualisation, à savoir : - MTD 3 et 4 : alimentation multiphase (4 phases) - MTD 11 : présence de brumisation - MTD 7 : eaux résiduelles évacuées avec la litière - MTD 5 : enregistrement des consommations d'eau dans la cadre du suivi de l'élevage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Les émissions d'ammoniac ne sont pas déclarées sur le site GERE. Les calculs des excréments d'azote et de phosphore (calculs BRS) et des émissions d'ammoniac (calcul GERE) à partir de la valeur d'excrétion d'azote ne sont pas réalisés depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours